

# VD\_FINDINFO 19/2022/EKA vom 23. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_19\\_2022\\_EKA](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_19_2022_EKA)

FR: VD\_FINDINFO 19/2022/EKA du 23 août 2023

IT: VD\_FINDINFO 19/2022/EKA del 23 agosto 2023

## Regeste

CONTRAT SUI GENERIS, CONTRAT DE REPRÉSENTATION EXCLUSIVE | 18 CO, 19 CO, 128 al. 1 CPC (CH), 128 al. 4 CPC (CH), 59 al. 2 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

LISTE DES MARCHANDISES Les " Produits " sont des montres de luxe, parfois appelées " pièces " dans le présent contrat, conçues et/ou fabriquées, directement ou indirectement, par le Producteur. ANNEXE

### E. 1.5

mio est juste ». Il a également précisé ce qui suit : « Avec ceci j'espère aussi pouvoir fonctionner avec la liquidité générer par les vente et investir pour les nouveau produit et le développement de la marque. Également d'accord avec toi il y a les différent document a faire, annuler ou mettre a jours et pour le moment le timing car je suis a l'arrêt côté production. (...) Il y a différent document a faire, mais je pense que nous pouvons faire ca en plusieurs étape pour rapidement débloquent la production. » Le 22 septembre 2019, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a transmis à Z.\_\_\_\_\_ un plan de livraison de vingt montres pour l'année 2020, à condition de pouvoir engager du personnel supplémentaire. 37. Le 23 septembre 2019, une réunion a été organisée pour le 24 septembre 2019 avec J.\_\_\_\_\_ à l'hôtel [...] à [...]. Le 24 septembre 2019, J.\_\_\_\_\_ pour la requérante P.\_\_\_\_\_ ( Buyer ) et l'intimé V.\_\_\_\_\_ pour l'intimée X.\_\_\_\_\_ ( Seller ) ont conclu un contrat de vente de parts sociales ( Share Purchase Agreement ) qui prévoyait notamment ce qui suit : « (...) P.\_\_\_\_\_ and X.\_\_\_\_\_ shall be individually a « Party » to this Agreement and together shall be considered the « Parties ». (...) ARTICLE I PURCHASE AND SALE OF SHARES Seller shall sell to Buyer 60% Shares of common stock of X.\_\_\_\_\_ and Buyer hereby purchases, acquires and accepts from Seller, all of Seller's right, title and interest at the time of Closing (...). Seller hereby irrevocably waives any restrictions on transfer to the extent possible (including any of its rights of pre-emption) which may exist in relation to the Shares, whether under the articles of association (or local equivalent) of the Company or otherwise. ARTICLE II PURCHASE PRICE As consideration for the service of financing and managing X.\_\_\_\_\_ Company, the Seller hereby agrees to the transfer and acquisition of Shares, the Buyer hereby agrees to pay the Seller the amount of CHF 1 (ONE). ARTICLE II SELLER'S REPRESENTATION AND WARRANTIES (...) (d) To the best of Seller's actual knowledge, the financial statements delivered to Buyer have been prepared in accordance with accounting principles generally accepted for private companies in Switzerland, fairly present the financial condition, the results of operations and the cash flows for the periods covered thereby, and are in accordance with the books and records of the Seller. (e) V.\_\_\_\_\_ shall be responsible

for any outstanding, defaulted or unsatisfied contracts, commitments, legal claims, agreements or understanding which have been made to, with or for the benefit of any third parties or other authorities before the subscription of this Agreement which could reasonably be expected to impose any obligation, liability or conditions. V. \_\_\_\_\_ shall hold the Buyer harmless against any and all claims for loss, liability, damages, judgments, civil charges arising out of or in connection with the services done or to be performed arising out of negligent omissions. (...) (g) V. \_\_\_\_\_ shall transfer all intellectual property rights, trademarks and patents, registered and/or in development in the future, under his name or any affiliated company of him to a new company (hereinafter as « Newco ») as instructed by Buyer in paragraph (e) of the following section. BUYER'S REPRESENTATION AND WARRANTIES (...) (b) To the best of Buyer's knowledge, there is no action or proceeding pending or threatened against Buyer which challenges or impairs Buyer ability to execute or perform its obligations under this Agreement. (c) Buyer will continue with the specialization of the Seller's company purpose in the development of complex watch mechanisms. (d) Buyer will appoint V. \_\_\_\_\_ as general administrator and the person officially in charge of carrying out the usual management activities. (e) Buyer may constitute a Newco to hold all the intellectual property rights of V. \_\_\_\_\_, covering all legal costs, whose share capital will be ; 60% for the Buyer or an affiliated company ; and 40% for V. \_\_\_\_\_. In this case V. \_\_\_\_\_ obliges himself to transfer all the intellectual property rights of V. \_\_\_\_\_ and the trademark into the Newco. (f) Buyer will provide financing for X. \_\_\_\_\_, according to Buyer's business plan which is related to periodical reports provided by V. \_\_\_\_\_ himself. (h) Due to short time and lack of information Buyer shall have until the « Closing » to decide which company will be X. \_\_\_\_\_ new shareholder, Buyer shall also have the option to provide any of the companies in his possession to operate V. \_\_\_\_\_ trademarks. ARTICLE V CLOSING Subject to the terms and conditions of this Agreement, the sale and purchase of the Shares contemplated by this Agreement shall take place at the moment of Closing (...) ten (10) days from the signing of this Agreement. Except to the extent expressly set forth in this Agreement to the contrary, and notwithstanding the actual occurrence of the Closing at any particular time on the Closing Date. Upon the terms and subject to the conditions of this Agreement, at the Closing, the Parties shall sign the transfert of the Shares in the share register of Company. ARTICLE VI MISCELLANEOUS GOVERNING LAW This Agreement and all other instruments executed or to be executed by the Parties in accordance with the term hereof shall, in all respects be governed, construed, applied enforced in accordance with the laws of Switzerland. ARBITRATION Any dispute, controversy or claim arising out of or relating to the conclusion, interpretation or performance of the present Agreement, or the breach, termination or invalidity thereof, shall be submitted to the Swiss Chambers Arbitration (SCAI). FURTHER ACTIONS After Closing, each of the Parties shall do, execute and deliver or procure to be done, executed and delivered, at the reasonable request and expense of the other Party, all such further acts, deeds, documents, instruments of conveyance, assignment and transfert and things as may be necessary to give effect to the terms of this Agreement. (...) AMENDMENT AND MODIFICATION This Agreement may not be amended except by an instrument in writing signed on behalf of each of the Parties hereto. (...). » Soit, en traduction libre : « (...) P. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ seront individuellement une " Partie " à cet Accord et ensemble seront considérés comme les " Parties ". (...) ARTICLE I ACHAT ET VENTE D' ACTIONS Le Vendeur vendra à l'Acheteur 60% des Actions ordinaires de X. \_\_\_\_\_ et l'Acheteur

achète, acquiert et accepte par les présentes du Vendeur, tous les droits, titres et intérêts du Vendeur au moment de la finalisation (...). Par la présente, le Vendeur renonce irrévocablement à toutes les restrictions de transfert dans la mesure du possible (y compris tous ses droits de préemption) qui peuvent exister en relation avec les Actions, que ce soit en vertu des statuts (ou équivalent local) de la Société ou autrement.

**ARTICLE II PRIX D'ACHAT** En contrepartie du service de financement et de gestion de la Société X.\_\_\_\_\_, le Vendeur accepte par les présentes la cession et l'acquisition des Actions, l'Acheteur accepte par les présentes de payer au Vendeur le montant de CHF 1 (UN).

**ARTICLE II DÉCLARATION ET GARANTIES DU VENDEUR (...)** (d) A la meilleure connaissance du Vendeur, les états financiers remis à l'Acheteur ont été préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés pour les sociétés privées en Suisse, présentent fidèlement la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie pour les périodes couvertes par ceux-ci, et sont conformes aux livres et registres du Vendeur. (e) V.\_\_\_\_\_ sera responsable de tous les contrats, engagements, réclamations légales, accords ou arrangements en cours, non respectés ou non satisfaits qui ont été conclus avec ou au profit de tiers ou d'autres autorités avant la souscription du présent contrat et qui pourraient raisonnablement être considérés comme imposant une obligation, une responsabilité ou des conditions. V.\_\_\_\_\_ garantira l'Acheteur contre toute réclamation pour perte, responsabilité, dommages, jugements, charges civiles découlant de ou en relation avec les services effectués ou à effectuer et résultant d'omissions négligentes. (...) (g) V.\_\_\_\_\_ transférera tous les droits de propriété intellectuelle, marques et brevets, enregistrés et/ou en développement dans le futur, sous son nom ou celui de toute société affiliée à lui à une nouvelle société (ci-après " Newco ") comme indiqué par l'Acheteur au paragraphe (e) de la section suivante.

**DÉCLARATION ET GARANTIES DE L'ACHETEUR (...)** (b) A la connaissance de l'Acheteur, il n'y a pas d'action ou de procédure en cours ou menace de procédure à l'encontre de l'Acheteur qui remette en cause ou compromette la capacité de l'Acheteur à exécuter ou exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat. (c) L'Acheteur poursuivra le but de l'entreprise du Vendeur dans le domaine du développement de mécanismes horlogers complexes. (d) L'Acheteur nommera V.\_\_\_\_\_ en tant qu'administrateur général et la personne officiellement chargée d'effectuer les activités de gestion habituelles. (e) L'Acheteur peut constituer une Newco pour détenir tous les droits de propriété intellectuelle de V.\_\_\_\_\_, en couvrant tous les frais juridiques, dont le capital social sera ; 60% pour l'Acheteur ou une société affiliée ; et 40% pour V.\_\_\_\_\_. Dans ce cas, V.\_\_\_\_\_ s'engage à transférer tous les droits de propriété intellectuelle de V.\_\_\_\_\_ et la marque dans la Newco. (f) L'Acheteur fournira un financement à X.\_\_\_\_\_, conformément au plan d'affaires de l'Acheteur qui est lié aux rapports périodiques fournis par V.\_\_\_\_\_ lui-même. (h) En raison du manque de temps et d'informations, l'Acheteur aura jusqu'à la finalisation pour décider quelle société sera le nouvel actionnaire de X.\_\_\_\_\_, l'Acheteur aura également la possibilité de fournir n'importe laquelle des sociétés en sa possession pour exploiter les marques de V.\_\_\_\_\_.

**ARTICLE V FINALISATION** Sous réserve des termes et conditions du présent Accord, la vente et l'achat des Actions envisagés par le présent Accord auront lieu au moment de la finalisation (...) dix (10) jours après la signature du présent Accord. Sauf dans la mesure où le présent accord prévoit expressément le contraire, et nonobstant la survenance effective de la finalisation à tout moment particulier à la date de la finalisation. Selon les termes et sous réserve des conditions du présent Accord, lors de la finalisation, les Parties signeront le transfert des Actions dans le registre des actions de la Société.

**ARTICLE VI DIVERS**

**DROIT APPLICABLE** Le présent Accord et tous les autres instruments signés ou à signer par les Parties conformément aux termes des présentes seront, à tous égards, régis, interprétés et appliqués conformément aux lois suisses. **ARBITRAGE** Tout litige, controverse ou réclamation découlant de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord, ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité, sera soumis aux Chambres Arbitrales Suisses (...). **AUTRES ACTIONS** Après la finalisation, chacune des parties doit accomplir, signer et délivrer ou faire en sorte que soient accomplis, signés et délivrés, à la demande et aux frais raisonnables de l'autre partie, tous les actes, documents, instruments de transport, de cession et de transfert et autres choses qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux termes du présent accord. (...) **AMENDEMENT ET MODIFICATION** Le présent Accord ne peut être modifié que par un acte écrit signé au nom de chacune des Parties au présent Accord. (...). » 38. Le 4 octobre 2019, J. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à l'intimé V. \_\_\_\_\_ « V. \_\_\_\_\_, I sick and tired ! Z. \_\_\_\_\_ just spoke to me, we have attorneys and tax-advisers and we consulted them. There is no problems as you say ! Make watches and let us deal with all this ! I need to pay the bills or you ? On top I'm losing money every hour because of all your mistakes ! Otherwise I stop to work right now ! I really have no patience any longer to deal with stupidity ! I HAVE ENOUGH NOW ! » (soit, en traduction libre : " V. \_\_\_\_\_, je suis malade et fatigué ! Z. \_\_\_\_\_ vient de me parler, nous avons des avocats et des conseillers fiscaux et nous les avons consultés. Il n'y a aucun problème comme tu le dis ! Fais des montres et laisse-nous nous occuper de tout ça ! J'ai besoin de payer les factures ou vous ? En plus je perds de l'argent chaque heure à cause de toutes tes erreurs ! Sinon j'arrête de travailler tout de suite ! Je n'ai vraiment plus la patience de m'occuper de la stupidité ! J'EN AI ASSEZ MAINTENANT ! "). 39. Le 10 octobre 2019, Z. \_\_\_\_\_ est venue en Suisse afin de se rendre au registre du commerce du canton de Vaud et auprès de différentes banques. Il n'est pas établi qu'un transfert des parts sociales de l'intimée X. \_\_\_\_\_ ait été évoqué, ni que des documents aient été signés pour ce faire. Le 13 octobre 2019, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a transmis tous les documents reçus du registre du commerce (réquisition de modification en vue de l'inscription de Z. \_\_\_\_\_ en tant que secrétaire hors conseil avec signature individuelle) et des banques (pouvoirs de signature individuelle sur les comptes bancaires) à Z. \_\_\_\_\_. Le même jour, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a informé un employé de la société [...] de la persistance du problème d'étanchéité : « During this second operation, there was an erosion of the intensity control of the laser. What merged the gold internally. Which caused micro porosity, invisible to the eye. These micro porosity leaves after several days in a wet atmosphere past the humidity. For that we had condensation in the watch. I am remanufacturing one of the parts and today that this problem has been detected the settings have been changed and thus guarantee for all my future gold watch a perfect waterproof. » (soit, en traduction libre, « Pendant cette seconde opération, il y a eu une érosion du contrôle de l'intensité du laser. Ce qui a fusionné l'or en interne. Ce qui a provoqué une microporosité, invisible à l'oeil nu. Ces microporosités partent après plusieurs jours dans une atmosphère humide. Pour cela nous avons de la condensation dans la montre. Je suis en train de refaire une des pièces et comme que ce problème a été détecté, les réglages ont été modifiés et garantissent ainsi une parfaite étanchéité pour toute future montre en or. »). Le 27 novembre 2019, J. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à l'intimé V. \_\_\_\_\_ s'agissant de deux montres défectueuses : « Si (...) est là, c'est le client qui a eu une fuite d'eau dans la montre (...). Tu dois avoir une communication à 100%, claire qu'indique, que c'est lui qui a cassé la montre et c'est pour ça que le verre à l'intérieur s'est fissuré et que l'eau est entrée. (...)

Aussi pour [...], tu lui dis la même chose (...). Encore une fois, il n'y avait rien de mal dans la montre, c'est lui qui l'a cassé !!!! Tu pourras dire que tu ne comprenais pas l'anglais de [...]. Il n'y a pas de corrosion sur la boîte ! ». 40. Le 10 décembre 2019, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à J. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ « (...) Je viens d'avoir encore 2 clients au téléphone dont [...]. Ils sont fâché et très déçu que les payement ne soit toujours pas fait. Comme indiqué a plusieurs reprise, la fin d'année approche et les fournisseurs dont les factures sont ouverte depuis plus de 90 jours veulent être payé. Je passe pour un menteur, et je n'ai plus d'argument pour les faire encore patienter. De plus Ceci me fait souci pour la suite. Il faut impérativement que tu me paye les montre livrée pour que je puisse payer le fournisseur. (...). » J. \_\_\_\_\_ a alors répondu ce qui suit à l'intimé V. \_\_\_\_\_ « (...) The only one being disappoointed here is me ! I'm handling all the problems and finance everything and we have only angry clients as every watch has a defect ! Beside losing money I'm also losing my face as we delivery no quality ! I just arrived from Russia and I have also other thing to take care of, step by step ! (...). » Soit, en traduction libre : « (...) Le seul à être déçu ici, c'est moi ! Je m'occupe de tous les problèmes et je finance tout et nous n'avons que des clients en colère car chaque montre a un défaut ! En plus de perdre de l'argent, je perds aussi la face car nous ne livrons aucune qualité ! Je viens d'arriver de Russie et j'ai aussi d'autres choses à régler, étape par étape ! (...). » L'intimé V. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ ont échangé de nombreux mails s'agissant de paiements à effectuer notamment. 41. Au 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires de l'intimée X. \_\_\_\_\_ s'élevait à 1'350'850 fr. 96 pour un cash-flow de 64'710 fr. 21. En 2019, l'intimée X. \_\_\_\_\_ a engagé des frais de marketing et communication à hauteur de 36'978 fr. 87, et des frais d'expositions/foires à hauteur de 22'946 fr. 90. 42. Le 9 janvier 2020, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z. \_\_\_\_\_ « Il faut absolument avoir une vision sur 3 ans et un plan de production 3 mois avant la fin de chaque année. Si je n'ai pas ces information la production va être difficile à gérer, va couter plus cher et va impacter la qualité ». 43. Le 10 janvier 2020, J. \_\_\_\_\_, pour la société [...], a signé un contrat de distribution avec une société tierce pour la distribution des montres des intimés en [...]. Un catalogue des nouveautés 2020 a été créé. Le 13 janvier 2020, J. \_\_\_\_\_ et l'intimé V. \_\_\_\_\_ ont discuté de la question du planning de production pour 2020 en relation avec le marché [...]. L'intimé V. \_\_\_\_\_ a indiqué que, pour pouvoir produire vingt à vingt-cinq montres en 2020, il lui fallait rapidement avoir des moyens financiers « pour développer la société au niveau production et personnel ». A la fin du mois de janvier 2020, J. \_\_\_\_\_ et l'intimé V. \_\_\_\_\_ se sont rencontrés. 44. Le 10 février 2020, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z. \_\_\_\_\_ « As discussed 15 days ago and following the definition of the 5 new models defined for Basel, it is urgent to be able to start them in production. If the projects are not launched this week, it will not be possible to present the 5 watches in a finished and salable version in Basel. The situation is blocking production and this delay cannot be made up. As you know the time to produce perfect watches is long. Alors we have to work on the planning of the production plan for the year and the years to come. Do you have any news for that ? » (soit, en traduction libre « Comme discuté il y a 15 jours et suite à la désignation des 5 nouveaux modèles définis pour Bâle, il est urgent de pouvoir les lancer en production. Si les projets ne sont pas lancés cette semaine, il ne sera pas possible de présenter les 5 montres dans une version finie et vendable à Bâle. La situation bloque la production et ce retard ne peut être rattrapé. Comme vous le savez, le temps pour produire des montres parfaites est long. Alors nous devons travailler sur la planification du plan de production pour l'année et les années à venir.

Avez-vous des nouvelles à ce sujet? »). 45. Le 27 février 2020, un tribunal de [...] a rendu un jugement condamnant J.\_\_\_\_\_ à verser un montant de plus d'un million de dollars à une société [...]. Le tribunal a retenu un « stratagème frauduleux de détournement de fonds ». Le même jour, l'intimée X.\_\_\_\_\_ s'est vu notifier un commandement de payer la somme de 4'308 fr. à la société [...]. Le 2 mars 2020, l'intimée X.\_\_\_\_\_ s'est vu notifier un commandement de payer la somme de 62'697 fr. à la société [...]. 46. Le 6 mars 2020, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z.\_\_\_\_\_ « (...) Toujours sans nouvelle, voici le point de situation. La situation est très critique, pas de paiement nécessaire, pas de commande et aucune information. Si la situation continue je vais devoir aller annoncer au juge car la société ce trouve sous l'art. 725 du CO. La production est toujours arrêtée a cause des paiements de certain fournisseur qui ne sont pas fait. Pour permettre d'avancer la production il faut payer les fournisseurs suivant : (...) Pour les annuités des brevets j'ai obtenu un ultime délais au 12 mars . Si le paiement ne leu ai pas parvenu les brevets tomberons. Comme tu l'as vu j'ai répondu au mail de la BCV et la CVC, il faut que nous leur donnions des précisions dans les jours a venir. Voici la liste de paiement Urgent à faire hors fournisseur et poursuite reçue : - Caisse AVS, 2019 - Loyer 2019 - Salaire 2019 - Assurance LPP - Viseca - BCV - CVC - Griffes Brevet Également il faut absolument répondre au mail suivant : - Bouclément 2019 - Inventaire montre 2019 C'est vraiment très difficile a vivre cette situation ou les mail et message sont sans réponse concrète. Merci de revenir avant le 11 mars sur ces différent point. (...). » 47. Le 11 mars 2020, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a transmis à Z.\_\_\_\_\_ un courrier de la banque adressé au Cautionnement romand qui indiquait un solde débiteur en faveur de la banque de 281'180 fr. 80 et un dépassement en faveur de cette dernière de 9'180 fr. 80. Il a constaté qu'il fallait payer le Cautionnement romand et la banque, ainsi que radier l'arrière-caution. Il n'est pas établi que le prêt du Cautionnement romand ait été remboursé. 48. Dès le mois de mars 2020, la pandémie de COVID-19 s'est répandue dans le monde. 49. Le 27 mars 2020, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z.\_\_\_\_\_ « Il faut aussi que tu me donne le plan de production et les commandes pour cette année. Je le demande depuis septembre 2019. Je le récris la production est au ralentis depuis novembre et arrêtée depuis début mars faute de trésorerie. Le temps de production pour une montre est de 3 mois. Merci de m'envoyer d'ici le 4 avril les commandes et le plan de production pour cette année. Je n'ai plus de nouvelle de ta part depuis plusieurs semaine, merci de me dire ce qui ce passe. » Le 29 mars 2020, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z.\_\_\_\_\_ « La situation est très critique car aucune commande depuis des mois et pas a cause du COVID (...). Je t'ai rappeler le délais de production qui est long, pour cela il faut impérativement débloquer les commandes d'ici au 4 avril. Ceci va me permettre de planifier la production et les livraisons. ». Le 2 avril 2020, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a demandé à Z.\_\_\_\_\_ de lui donner impérativement des commandes. Le 6 avril 2020, J.\_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à l'intimé V.\_\_\_\_\_ « (...) Encore une fois, que tu sois dans la situation où tu es, c'est de ta faute ! Sans notre aide, tu serais déjà triplement mort ! (...) Comme toujours, tu agis comme une personne ignorante et égoïste qui sait tout ! Si tu ne veux pas coopérer, je n'ai pas d'autre possibilité de mettre mes avocats et de tout fermer. (...) Sinon, je donne l'ordre de fermer l'entreprise d'ici demain ! (...). » Le 7 avril 2020, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z.\_\_\_\_\_ « Comme discuté pour que je puisse te faire une calculassions juste il me faut juste les quantité que nous pensons produire dans le 12 a 18 mois a venir. Si tu peux me confirmer la ce que nous avons discuté hier c'est-à-dire 2 proto et

## E. 2

LISTE DES MARQUES ET MODÈLES V. \_\_\_\_\_ V. \_\_\_\_\_ et Tous les noms, marques, logos, designs créés ou utilisés par le Producteur pendant la durée du présent contrat. Le Producteur est responsable de la protection des marques et dessins dans tous les marchés demandés par le Distributeur. Le Producteur fournit à la date de la signature du présent contrat un document attestant de tous les enregistrements de toutes les marques et de tous les dessins et modèles et transmettra au Distributeur le droit de contrôler ces derniers par l'intermédiaire de son avocat spécialisé dans la propriété intellectuelle.

ANNEXE

### **E. 3**

**TERRITOIRE** Le Territoire désigne le monde entier, y compris tous les canaux de distribution (y compris, mais sans s'y limiter, la vente au détail, la vente en gros, le marketing direct, les catalogues, les médias sociaux et le commerce électronique). Le Distributeur aura le droit unique et exclusif de commercialiser et de vendre les Produits sur l'ensemble du Territoire sans limitation. ANNEXE

### **E. 4**

quand je viendrai. Ensuite, j'ai besoin des bracelets, j'ai notamment besoin d'un orange pour la montre que nous avons à [...]. (...), nous avons besoin de PLUS de bracelets URGENT ! Ensuite, il nous faut d'urgence les 01 et 00 en or rose terminées. (...). " 26. Le 27 mai 2019, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit à Z. \_\_\_\_\_ afin de lui demander un montant de 61'307 fr. 53 pour effectuer ses paiements, notamment les charges sociales et le loyer. Il a réitéré sa demande par courriel du 29 mai 2019. 27. Par courriel du 30 mai 2019, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a mis fin au « mandat mensuel » de [...] au 31 mai 2019, du fait que la situation financière n'avait pas évolué depuis plus de six mois, et qu'il n'avait pas pu payer ce dernier, ni solder ses factures de 2018. 28. Le 1<sup>er</sup> juin 2019, [...], qui est venu donner des conseils à l'intimé V. \_\_\_\_\_, a mis en doute l'étanchéité des produits créés. 29. Le 3 juillet 2019, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a informé Z. \_\_\_\_\_ que la production avait un retard de quatre mois. 30. Par courrier du 5 juillet 2019, le conseil de la société [...] a informé la requérante S. \_\_\_\_\_ que les designs des produits trouvés sur le site internet [...] avaient été créés par la société [...] qui en possédait les droits d'auteur et qui devait être rémunérées pour son travail et pour l'utilisation des droits de propriété intellectuelle par les intimés V. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_. Il a indiqué qu'une procédure avait été déposée afin d'obtenir le retrait du nom de l'intimé V. \_\_\_\_\_ des designs enregistrés sous nos [...] et [...]. Par courriel du même jour, J. \_\_\_\_\_ a écrit à l'intimé V. \_\_\_\_\_ « (...) Le basis de notre coopération était que tu produis des montres, nous les achetons et nous nous occupons de la vente et le marketing pour la marque. Aujourd'hui nous sommes impliqués dans le contrôle de qualité, les tests de développement, la comptabilité, le contrôle du financement et la planification. (...) Aujourd'hui nous avons investi avec les paiements à toi et tous nos dépenses environ 1,3 Mill CHF sans compter chaque détaille et chaque heure. Nous avons le mois de juillet et nous avons prêtes des montres avec en retard de

### **E. 6**

mois, mais toujours pas de bracelets ! Les bracelets sont un cauchemar permanent. Les clients qui paiement plus de 200k pour une montre s'attendent définitivement plus ! J'espère que tu comprends que j'étais très serviable et patient. Tu avais un conseiller qui te facturait son service et même pour lui je payais 50% de ses factures. Après tous ces mois, je dois dire qu'il n'est pas du tout le bon conseiller, car il ne t'a pas montré comment gérer

l'entreprise et ne t'a pas clairement informé de ta situation. Je sais que tu es un très excellent horloger, mais ça s'arrête là. Tu n'es pas un homme d'affaires. (...) Tu es un horloger et pas un homme d'affaires. Même-moi si je n'avais pas été aussi compréhensive et si je n'avais pas si bien connu les horlogers, j'aurais rompu notre relation et j'aurais demandé une compensation pour ne pas avoir rempli notre contrat. (...) tu n'as pas pu livrer une montre qui fonctionne, pas de bracelets, pas même un emballage ! (...) Donc, c'est complètement ta responsabilité de me mettre dans cette situation ! (...) Ta situation financière était fondamentalement en faillite avant que je m'assoie à la table, et c'est la même chose aujourd'hui. (...) La marque est également menacée car elle appartient à l'entreprise. Il y a tellement de facteurs de risque. Je suis prêt à continuer, mais seulement sous le contrôle clair de toute l'opération car je ne peux pas aller de l'avant et investir de l'argent mon énergie et mon nom dans quelque chose qui est actuellement en faillite et n'a pas de soutien économique ou l'avenir comme il est. (...) Alors, réussir signifie que tout le monde est sur la même page et que tout le monde travaille pour les mêmes objectifs et comprend ses obligations et ses responsabilités ! Juste une petite idée de ce que signifie tout contrôler pour moi. Nous procéderons à une vérification diligente totale et analyserons toute la situation, ce qui nous permettra de tout restructurer. Pour ce faire, nous devons avoir un pouvoir et un contrôle total sur l'entreprise. Nous en prendrons 60% et tu restes avec 40%, tu es toujours l'administrateur mais avec des limitations à tes fonctions. Prendre 60%, c'est juste pour s'assurer que nous pouvons contrôler la situation, car 60% d'une entreprise en faillite pratiquement est un grand engagement et une grande responsabilité. (...). » Le courriel était signé par J. \_\_\_\_\_, suivi du logo de la société [...] à [...], société qui a été radiée le 15 mars 2021 et dont le but était l'acquisition et la gestion de participations dans des entreprises de toute sorte. Le 8 juillet 2019, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z. \_\_\_\_\_ « Je fait toujours mon maximum, sans compter pour faire au mieux. (...) je suis d'accord de m'associer et d'ouvrir mon capital action ». Le 9 juillet 2019, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z. \_\_\_\_\_ « Comme discuté avec [...], aujourd'hui pour une étanchéité à 3 ATM les boites sont fiable. Mais nous devons pour la suite passer a une résistance a minimum 5 ATM. Pour cela il faudra faire une nouvelle conception de boite. (...). Je reste par contre convaincu qu'ensemble nous allons réussir. Car en quelque mois il y a une excellente complémentarité ». Le 13 juillet 2019, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit à Z. \_\_\_\_\_ que la grande difficulté était de ne jamais avoir eu une planification sur un minimum de douze mois et une projection sur trente-six mois, que tout changeait chaque semaine et qu'il n'avait jamais eu de confirmation et de planification fixe. Le 21 juillet 2019, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z. \_\_\_\_\_ concernant le plan de production du 4 juillet 2019 : « Je n'ai pas eu d'information pour le plan de production. Il me faut absolument la semaine prochaine le plan de production valider jusqu'à la fin d'année. Également une prévision pour l'année prochaine. Ceci va me permettre de planifier la production. Sans ça nous seront toujours a côté de la plaque. C'est vraiment important. » Le même jour, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z. \_\_\_\_\_ « (...) Comme je te l'ai dis, oui J. \_\_\_\_\_ m'as demander si on pouvait jouer au tennis. Sans autre indication. Pour moi il me posais la question pour lui ou pour un de ces amis. Pour cela je lui ai dis que oui elle doit tenir, mais sans garantie car, comme vous le savez, je n'ai jamais pu le tester. Il faut vraiment que les demande soit plus claire et me donner les informations sur la stratégie de communication et de vente que vous voulez donner a la marque. Car au final c'est pour jouer au tennis avec des pro (...). Comme vous le savez les montres a tourbillon sont des machine mécanique de précision pour mesurer le plus

précisément le temps. Pour cela les choc a répétition de sont pas recommandé. Mais si vous ne voulez plus mettre la chronométrie en avant mes la résistance de la montre il faut clairement m'en informer. (...) ». Le 23 juillet 2019, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit à Z. \_\_\_\_\_ qu'il n'avait pas eu de retour concernant le plan de production du 4 juillet 2019, qu'il fallait avoir une vision de production sur douze mois et que, pour cela, il faudrait que les commandes (plan de production) soient validées jusqu'au mois de juin 2020. Il n'est pas établi qu'un tel document ait été transmis à l'intimé V. \_\_\_\_\_. 31. Le 25 juillet 2019, Z. \_\_\_\_\_ a informé l'intimé V. \_\_\_\_\_ qu'une des montres livrées était trop lente et n'affichait pas l'heure correcte. Le même jour, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z. \_\_\_\_\_ « Pour la commande des bracelets il me fallais votre confirmation de commande plus la confirmation des paiements. Je l'ai expliqué plusieurs fois par téléphone et peux être par mail, que je n'allais pas passer commande pour plusieurs dizaines de milliers de francs pour des bracelets, alors que je n'arrive pas à payer les proto, les cadrans et [...]. ». 32. Le 30 juillet 2019, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a fait parvenir à Z. \_\_\_\_\_ une liste des montres produites et livrées. Il en ressort que neuf montres dont un prototype ont été livrées entre le 10 décembre 2018 et le 4 juillet 2019, soit que treize montres dont un prototype avaient été produites et livrées depuis le 16 octobre 2017. Il n'est pas établi que cette liste ait été contestée. Il ressort d'un document établi par la fiduciaire [...], qu'entre le 10 février et le 31 décembre 2019, des versements à hauteur de 392'501 fr. 70 bruts (375'227 fr. 63 nets après déduction de frais bancaires à hauteur de 17'274 fr. 07) ont été comptabilisés en chiffre d'affaires au titre de vente de montres ou de droit de licence. Le même jour, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit à Z. \_\_\_\_\_ ce qui suit : « Je peux passer commande mais il faut que vous me confirmer les quantités et le prix mentionné dans l'annexe 2. (...) Ce projet est lié au plan de production qui est a valider. (...) Comme discuter si nous ne voulons plus de retards il faut valider un plan de production et le figer sur 12 mois. Annexe 5 le plan de production a valider rapidement et avant le 12 aout pour pouvoir garantir les livraisons sur la fin d'année. Attention comme expliquer le plan de production et lié au plan de paiement. Si les paiements ne suive pas le plan de production ne pourra pas être tenu. (...) Aujourd'hui j'ai reçu environs 584'000.- CHF. Sur ces 584'000.- plus de la moitié a été utiliser pour répondre au nouvelle demande et au volume de montre demandée mais pas validé. Une autre partie a été utiliser pour payer les événements de Bâle, Shenzen, Shangai, Hong Kong et Singapour. Tout ceci n'est pas prévu dans le prix de vente de la montre. Les paiements et exportation ne sont pas a jours par rapport au livraisons effectuée. Il important de régulariser la situation dans les jours a venir . Comme indiqué des fournisseur on travailler en urgence et on fait de l'excellent travail (...), et a ce jours je ne peux pas les payer. Ceci va provoquer des problème et des retards pour la suite. Car il est possible que ces fournisseur ne voudrons plus travailler avec V. \_\_\_\_\_. (...) ». 33. Le 12 août 2019, [...] a envoyé à J. \_\_\_\_\_ un projet de contrat de vente du capital de l'intimée X. \_\_\_\_\_ à la requérante S. \_\_\_\_\_. Le projet comprend les éléments suivants : « WHEREAS the Parties have entered into a Distribution and Licensing Agreement on November 8th 2018 ; WHEREAS the conditions of application of this agreement are not giving satisfaction to both parties due to the inability of V. \_\_\_\_\_ to fulfil with its obligations ; WHEREAS the Parties wish to continue to collaborate in order to succeed materialising the Distribution and Licensing Agreement » (soit, en traduction libre, « CONSIDÉRANT que les Parties ont conclu un accord de distribution et de licence le 8 novembre 2018 ; CONSIDÉRANT que les conditions d'application de cet accord ne donnent pas satisfaction aux deux parties en raison de l'incapacité de V. \_\_\_\_\_ à remplir

ses obligations ; CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent continuer à collaborer afin de réussir à concrétiser l'accord de distribution et de licence. ») Le 13 août 2019, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a confirmé à [...] qu'un accord de principe était en cours d'élaboration avec J.\_\_\_\_\_. Il a expliqué qu'il ne voulait pas mettre sa société en faillite, qu'il ne comprenait pas ce qui justifierait un dépôt de bilan au vu des chiffres et a demandé conseil à [...]. 34. Le 26 août 2019, le conseil de l'intimé V.\_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z.\_\_\_\_\_ « (...) wäre mein Klient gerne bereit, Sie an seiner Firma zu beteiligen. Er bietet Ihnen eine Beteiligung von 40% an der Gesellschaft zu folgenden Konditionen an : · Der ausstehende Saldo von CHF 332'284.- wird von Ihnen als Gegenwert für die obige Beteiligung an Herr V.\_\_\_\_\_ überwiesen ; · Herr V.\_\_\_\_\_ wird als Geschäftsführer der Firma X.\_\_\_\_\_ bestätigt ; · Sie Herr J.\_\_\_\_\_ werden als Mitinhaber von 40% der X.\_\_\_\_\_ ohne Zeichnungsberechtigung bestätigt ; · Ferner werden bis Ende Jahr weitere Verhandlungen geführt mit dem Ziel Ihre Beteiligung dementsprechend zu erhöhen, um Ihrem Uebernahmeangebot möglichst nahe zu kommen. (...) » Soit, en traduction libre : « (...) mon client serait heureux de vous associer à sa société. Il vous propose une participation de 40% dans la société aux conditions suivantes : - Le solde dû de 332'284 CHF sera versé par vos soins à Monsieur V.\_\_\_\_\_ en contrepartie de la participation susmentionnée ; - Monsieur V.\_\_\_\_\_ est confirmé comme gérant de la société X.\_\_\_\_\_ ; - Vous, Monsieur J.\_\_\_\_\_, êtes confirmé comme cotitulaire de 40% de X.\_\_\_\_\_ sans droit de signature ; - En outre, d'autres négociations seront menées d'ici la fin de l'année dans le but d'augmenter votre participation en conséquence, afin de se rapprocher le plus possible de votre offre d'acquisition. (...) » Le même jour, Z.\_\_\_\_\_ a répondu au conseil de l'intimé V.\_\_\_\_\_ qu'ils n'avaient pas d'intérêt à poursuivre des discussions sur cette base. 35. Le 6 septembre 2019, Z.\_\_\_\_\_ a informé l'intimé V.\_\_\_\_\_ qu'elle comptait venir en Suisse « pour mieux comprendre la situation actuelle de l'entreprise et des affaires ». 36. Les 19 et 20 septembre 2019, des échanges de courriels ont eu lieu entre l'intimé V.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ concernant la planification chronologique de la production des montres jusqu'à la fin de l'année et l'investissement nécessaire. J.\_\_\_\_\_ a notamment mentionné ce qui suit : « Pour les mois à venir, pour survivre et être en pleine production et payer toutes les factures, il y aura un besoin de trésorerie de 1 à 1,2 mio. de CHF. Ensuite, l'entreprise dispose d'un crédit de plus de 300'000 CHF à rembourser. Juste pour te faire comprendre qu'au total je saute dans un investissement de 1,5 millions CHF. En outre, si nous voulons promouvoir la marque, nous prévoyons au moins 2 millions de dollars supplémentaires par an pour la distribution et la commercialisation. » Quant à Z.\_\_\_\_\_, elle a précisé ce qui suit : « Comme discuté au téléphone J.\_\_\_\_\_ a besoin d'une planification chronologique. Ca veut dire si aujourd'hui nous payons tous les fournisseurs pour livrer toutes les pièces à quelle vitesse peux-tu finir quelle montre inclus les bracelets ? Quel modèle peux-tu finir le plus rapide et le plus facile ? Nous ne voulons pas payer de nouvelles commandes. Seulement les factures impayées pour que tu puisses continuer à travailler. ». L'intimé V.\_\_\_\_\_ a indiqué la possibilité de produire six montres en trois mois. Il a en outre répondu ce qui suit à Z.\_\_\_\_\_ « Oui nous sommes d'accord pour fabriquer et lancer de nouveau modèle ce montant de

## **E. 10**

montres série, je vais pouvoir te faire la calculation. (...) J.\_\_\_\_\_ viens sur les problème de qualité, nous en avons discuté hier. Pour ne pas reproduire ca il faut absolument que je puisse avancer la production pour pouvoir réaliser des montres terminer et les contrôler sans

faire des changement au dernier moment ». 50. Les 20 et 21 avril 2020, J. \_\_\_\_\_ et l'intimé V. \_\_\_\_\_ ont discuté de la production d'une montre plus simple et moins chère du fait de la situation économique à venir. J. \_\_\_\_\_ a alors mentionné qu'une des montres présentait des éraflures et qu'elle ne pouvait dès lors qu'être vendue comme montre d'exposition à un prix moins élevé. 51. Le 5 mai 2020, Z. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à l'intimé V. \_\_\_\_\_ (« petit résumé pour la facturation 2019 à S. \_\_\_\_\_ ») : « (...) Les papiers d'exportation A cause des documents d'exportation, nous devons émettre les factures au client. Ce sont en total 5 montres. (...) Facturation à S. \_\_\_\_\_ (...) Avec la nouvelle situation de J. \_\_\_\_\_ comme l'actionnaire le contrat de distribution signé en 2018 n'est plus vraiment valable ou raisonnable, mais parfois utile pour des tiers extérieurs. Alors, nous sommes flexibles avec les prix et devons préparer quelque chose de nouveau pour l'avenir. Les 6 montres mentionnées ci-dessus provient de notre liste d'inventaire et je te prie de facturer ces montres à S. \_\_\_\_\_ (je ne sais pas quand tu as terminé ces montres, mais tu peux choisir n'importe quelle date pour 2019.) Pour la différence concernant les 5 montres que tu facture directement aux clients, tu peux facturer un droit de licence de 398.000 CHF pour 2019. Facturation S. \_\_\_\_\_ à V. \_\_\_\_\_ S. \_\_\_\_\_ va facturer environ 641.000 CHF à V. \_\_\_\_\_ comme frais de marketing et de distribution à V. \_\_\_\_\_ pour 2019. » Dans cet e-mail, Z. \_\_\_\_\_ a indiqué les prix de cinq montres qui s'élevaient à 45'000 fr. chacune puisqu'il s'agissait d'échantillons destinés à être testés, de mouvements moins chers et de pièces d'exposition qui ne fonctionnaient pas complètement, ainsi que les prix de six montres qui s'élevaient à 160'000 fr., 135'000 fr., 135'000 fr., 135'000 fr., 135'000 fr. et 119'000 fr., soit après rabais, de 136'000 fr., 121'500 fr., 121'500 fr., 118'125 fr., 108'000 fr. et 104'125 francs. Les 7 et 10 mai 2020, après correction demandée par Z. \_\_\_\_\_ sur une des factures, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a transmis à Z. \_\_\_\_\_ les factures pour onze montres (118'125 fr., 108'000 fr., 104'125 fr., 45'000 fr., 45'000 fr., 45'000 fr., 45'000 fr., 121'500 fr., 136'000 fr. et 121'500 fr.) et deux droits de licence 2019 (108'000 fr. et 290'000 fr.). Le 11 mai 2020, Z. \_\_\_\_\_ a envoyé à l'intimé V. \_\_\_\_\_ les factures de marketing suivantes : la facture du 31 mars 2019 pour un montant de 133'940 USD, la facture du 30 juin 2019 pour un montant de 178'580 USD et la facture du 30 septembre 2019 pour un montant de 232'460 USD. 52. Le 18 mai 2020, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a confirmé à Z. \_\_\_\_\_ qu'avec la régularité et les délais adéquats, la qualité allait augmenter. 53. Le 27 mai 2020, J. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à l'intimé V. \_\_\_\_\_ « (...) The watch blue (...) with the problem was sent, hopefully it gets there. The watchmaker fixed and itw as running perfect the last 3 days ! Though he says the gears need to be changed ! As mentioned, when he opened the watch he said the 2 screws holding the crown where scratched ! This does not look good ! Saying that we need a better-quality control, all needs to be perfect !!!! This are 200.000CHF watches ; people ask for perfection ! Also, from the service side. Please repair the watch asap and perfect ! The other (...) is currently working again. As mentioned, the balance wheel looks like slow motion comparing to the other watches. Then on the power reserve hand is missing a piece of white paint ! Again, quality control ! We have lost at least 6 clients the last year because of quality issue ! Beside that we spent over 40.000 CHF flying people around bringing back and forth the watches. That's a big loss in total, but also for the Reputation ! Then the (...) with the water, now it is 7 months and we still can't deliver the watch back to the client ? We need that urgent ! I repeat myself again, we need to improve the QUALITY otherwise we have only upset client and a bad reputation ! I understand things can happening but almost everything is a based-on quality control problem. Please get on the top, only 100%

repairs even we need to change everything, we cannot have a watch send back for 2 times for repair ! (...). » Soit, en traduction libre : " (...) La montre bleue (...) avec le problème a été envoyée, espérons qu'elle arrive à bon port. L'horloger l'a réparée et elle fonctionne parfaitement depuis 3 jours ! Cependant, il dit que les engrenages doivent être changés ! Comme mentionné, quand il a ouvert la montre, il a dit que les 2 vis qui maintiennent la couronne étaient rayées ! Cela ne semble pas bon ! Il dit que nous avons besoin d'un meilleur contrôle de qualité, tout doit être parfait ! !!! Ce sont des montres à 200.000CHF ; les gens demandent la perfection ! Aussi, du côté du service. S'il vous plaît, réparez la montre le plus vite possible et parfaitement ! L'autre (...) fonctionne à nouveau actuellement. Comme mentionné, le balancier semble être au ralenti par rapport aux autres montres. Ensuite, sur l'aiguille de réserve de marche, il manque un morceau de peinture blanche ! Encore une fois, le contrôle de qualité ! Nous avons perdu au moins 6 clients l'année dernière à cause de ce problème de qualité ! En plus de cela, nous avons dépensé plus de 40.000 CHF pour faire voyager des gens en avion pour ramener et ramener les montres. C'est une grosse perte au total, mais aussi pour la réputation ! Ensuite, le (...) avec l'eau, cela fait maintenant 7 mois et nous ne pouvons toujours pas rendre la montre au client ? Nous avons besoin de cela de toute urgence ! Je me répète encore une fois, nous devons améliorer la QUALITÉ sinon nous n'aurons que des clients mécontents et une mauvaise réputation ! Je comprends que des choses peuvent arriver mais presque tout est basé sur un problème de contrôle de qualité. S'il vous plaît, mettez le paquet, ne faites que des réparations à 100%, même si nous devons tout changer, nous ne pouvons pas avoir une montre renvoyée 2 fois pour réparation ! (...). " Le 12 juin 2020, Z.\_\_\_\_\_ a fait part à l'intimé V.\_\_\_\_\_ de la troisième réparation qui était nécessaire pour une des montres produites et du fait que le client attendait depuis huit mois pour sa montre. 54. Le 15 juin 2020, Z.\_\_\_\_\_ a envoyé à l'intimé V.\_\_\_\_\_ un document attestant du solde restant dû à ce dernier au 31 décembre 2019 par la requérante S.\_\_\_\_\_, soit un montant de 332'508 fr. 01. Le document était signé par la requérante S.\_\_\_\_\_ et le papier à en-tête mentionnait les raisons sociales S.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_. 55. Par courriel du 23 juin 2020 adressé à l'intimé V.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_ a écrit la phrase « aucun contrat, uniquement un accord de principe pour prendre des part social » s'agissant du point « contrat et factures S.\_\_\_\_\_ ». 56. Le rapport de l'organe de révision du 7 juillet 2020 fait état de frais de marketing de plus de 500'000 fr. au bilan 2019 de l'intimée X.\_\_\_\_\_. 57. Le 31 juillet 2020, une société de recouvrement mandatée par le Cautionnement romand a fixé à l'intimée X.\_\_\_\_\_ un délai échéant le

## **E. 15**

août 2020 pour rembourser la somme de 299'867 fr. 90. 58. Le même jour, un client s'est plaint de la buée dans sa montre et a insisté pour que les frais de réparation de la montre ne soient pas mis à sa charge, ni les frais de transport pour venir la récupérer. Quelques jours plus tard, il a écrit à l'intimé V.\_\_\_\_\_ qu'il avait besoin de sa montre, que ce dernier retenait la montre et son argent en otage et que le problème devait être résolu immédiatement. 59. Durant l'automne 2020, les intimés ont pu mettre au point le nouveau modèle de montre en carbone. 60. Le 6 octobre 2020, [...], qui avait des contacts avec le potentiel ambassadeur des montres, le joueur de tennis [...], a déposé une action en recouvrement de créances à l'encontre de J.\_\_\_\_\_ devant un tribunal de [...]. 61. Le 19 novembre 2020, J.\_\_\_\_\_ a écrit à l'intimé V.\_\_\_\_\_ qu'il y avait encore des problèmes s'agissant des bracelets et des boucles, et qu'ils étaient en train de perdre des ventes ainsi que leur réputation. 62. Le 8 décembre 2020, l'intimée X.\_\_\_\_\_ a établi à

l'attention de la requérante S. \_\_\_\_\_ une facture pour deux montres, chacune pour un montant de 80'989 fr. 50. 63. Le 17 décembre 2020, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z. \_\_\_\_\_ « (...) pour que je puisse vous faire une planifications de production, gérer les commandes des besoins et des paiements, il me faut une prévisions des besoins en montre. Il n'y a jamais eu de prévision ou de planification. Je sais que la situation est difficile, mais sans prévision je ne peux pas vous faire une planifications pour le paiement des factures a faire. Sans prévision les paiement vont être comme cette année au jours le jours. ». 64. Le 19 décembre 2020, l'intimée X. \_\_\_\_\_ a établi à l'attention de la requérante S. \_\_\_\_\_ une facture pour une montre pour un montant de 90'000 francs. 65. Au 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires de l'intimée X. \_\_\_\_\_ s'élevait à 285'124 fr. 68 pour un cash-flow de 35'204 fr. 45. Il ressort en outre des comptes que les salaires du personnel se montaient à 167'979 fr. 15, les charges de locaux à 77'776 fr. 61, les charges de véhicules à 5'721 fr. 84, les autres frais généraux à 5'588 fr. 40, les amortissements à 30'984 fr. 98 et les charges financières à 29'575 fr. 70. En 2020, l'intimée X. \_\_\_\_\_ a engagé des frais de marketing et communication à hauteur de 1'500 fr., et des frais d'expositions/foires à hauteur de 33'769 fr. 75. 66. Au mois de janvier 2021, l'intimée X. \_\_\_\_\_ a établi une facture à l'attention de la requérante S. \_\_\_\_\_ pour une montre (montre [...]) à hauteur de 192'000 francs. Des défauts sont apparus sur d'autres modèles de montres. L'intimé V. \_\_\_\_\_ a admis que cela n'était pas normal ni tolérable. Cela a également été le cas de la montre destinée au tennisman [...] qui s'est arrêtée (en janvier 2020), dont le deuxième modèle retardait de trois heures par jour (en mai 2020) et dont le bracelet s'est détaché (en juin 2020). Concernant le modèle édition limitée [...] livré au mois de novembre 2020, il ne portait pas le nom de l'athlète et la montre s'est finalement arrêtée durant un match (en janvier 2021). 67. Le 15 janvier 2021, Z. \_\_\_\_\_ a répondu au courriel de l'intimé V. \_\_\_\_\_ du 17 décembre 2020 et lui a demandé quelles montres il pouvait terminer d'ici la fin du mois de juin, en mentionnant par exemple qu'une montre pourrait être produite chaque mois. L'intimé V. \_\_\_\_\_ a répondu qu'une des montres était terminée et en contrôle, mais que l'autre serait terminée sans contrôle. 68. Le 5 mars 2021, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a admis que pour garantir une étanchéité parfaite, le fond d'un modèle de montre devait être changé car il s'agissait du point faible des premières séries. 69. Le 28 mars 2021, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z. \_\_\_\_\_ « Depuis bientôt 3 ans je vous ai expliqué avec ou sans covid qu'il me faut impérativement un plan de production au minimum de 18 mois pour permettre de garantir la qualité et me permettre de travailler correctement. En changeant tout le temps les demandes ceci est un vrai cauchemar et qualitativement une catastrophe. Il me faut absolument une liste exacte des montres que vous souhaitez recevoir. Comme tu le sais le délais de production est de plusieurs mois pour chaque montres et aujourd'hui je n'ai aucune demande ferme de votre part a part la montre pour (...). » 70. Le 31 mars 2021, l'intimée X. \_\_\_\_\_ et [...] ont signé une « convention de règlement de litige » selon laquelle l'intimée X. \_\_\_\_\_, débitrice de [...], autorisait cette dernière à vendre une montre de la collection courante et à garder le prix de la vente à hauteur du montant de sa créance. 71. Par courriel du 1 er avril 2021, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a demandé à Z. \_\_\_\_\_ si elle avait des nouvelles pour les ventes des montres et si elle pouvait lui donner une projection des ventes pour les mois à venir. Il a alors également écrit ce qui suit : « (...) comme tu me l'as dis tout nos accord fait par le passé sont nul ou caduc et qu'il faut que l'on ce voit pour discuter du futur, ce que je partage complètement. (...) ». 72. Le 12 avril 2021, l'intimé V. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ se sont rencontrés et ont discuté des deux accords signés ( Distribution and Licensing Agreement et Share

Purchase Agreement ). 73. Le 14 avril 2021, Z.\_\_\_\_\_ a débité les sommes suivantes du compte bancaire ouvert au nom de l'intimée X.\_\_\_\_\_ 27'800 USD, 12'374.80 €, 14'823.52 € et 30'806.61 USD. 74. Le 16 avril 2021, Z.\_\_\_\_\_ a envoyé à l'intimé V.\_\_\_\_\_ un mail concernant le procès-verbal de la séance tenue le 12 avril 2021, en lui indiquant qu'il pouvait lui faire savoir s'il y avait quelque chose qu'il ne comprenait pas. 75. Le 26 avril 2021, J.\_\_\_\_\_ a écrit à l'intimé V.\_\_\_\_\_ que la montre initialement remise au tennisman [...] devait être réparée et que le numéro de série devait être modifié avant d'être remise à un client. Au mois de mai 2021, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a informé Z.\_\_\_\_\_ que le travail était terminé. Cette montre a été payée par un versement de 99'154 fr. sur le compte de l'intimée X.\_\_\_\_\_ le 13 avril 2021, par un versement de 100'000 fr. sur le compte de l'intimée L.\_\_\_\_\_ le 9 décembre 2021 et par un versement de 23'000 fr. sur le compte de l'intimée L.\_\_\_\_\_ le 30 mars 2022. 76. Au mois de mai 2021, l'intimée X.\_\_\_\_\_ a établi une facture à l'attention de la requérante S.\_\_\_\_\_ à hauteur de 73'875 fr., correspondant au prix d'une montre d'une valeur de 192'000 fr. dont 118'125 fr. ont été déduits au titre de frais de transformation. 77. Le 19 mai 2021, Z.\_\_\_\_\_ a informé l'intimé V.\_\_\_\_\_ qu'ils avaient à nouveau perdu un client et que la couronne d'une montre était tombée durant une démonstration à un autre client. 78. Le 25 juin 2021, les parties se sont à nouveau rencontrées. 79. Lors d'une audience de débats d'instruction tenue le 24 juin 2021 devant le juge délégué de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, les intimés V.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ ainsi qu'[...] et la société [...] ont signé une convention mettant un terme aux diverses procédures ouvertes entre les parties, notamment la procédure déposée par la société [...] visant à faire constater que celle-ci était propriétaire des designs enregistrés sous nos [...] et [...] à l'IPI. J.\_\_\_\_\_ avait été tenu informé des litiges en cours avec la société [...]. 80. Par courriel du 2 juillet 2021, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a demandé à Z.\_\_\_\_\_ si elle avait des nouvelles pour la régularisation de toutes les montres qu'il avait livrées et qui n'avaient pas été exportées. Le même jour, J.\_\_\_\_\_ a indiqué à l'intimé V.\_\_\_\_\_ que les collectionneurs recherchaient des modèles plus simples sans tourbillon. Il lui a proposé de se concentrer sur ce genre de montres désormais. 81. Par courriel du 5 juillet 2021, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à Z.\_\_\_\_\_ « Suite à notre entretien téléphonique d'hier soir, je te confirme que ma stratégie produit est parfaitement en phase avec ce que J.\_\_\_\_\_ a écrit ci-dessous. Pour cela tout le travail que j'ai réalisé et qui toujours en cours de travail est pour réaliser un mouvement de base avec une boîte en 40mm. Ce nouveau modèle sera très évolutif. Le prix public de ces montres est estimé entre 80'000.- et 110'000.- CHF. Comme expliqué sans vision claire des commandes à venir, je ne peux absolument pas donner un délai pour la réalisation de ce nouveau produit. Car pour réaliser ces nouveaux produits il faut que je puisse développer en parallèle, mon équipe. Aujourd'hui l'équipe se résume à moi et mon père âgé de 76 ans... [...] est toujours en RHT et je fais tout pour qu'elle ne parte pas. En rappel des priorités : · Régulariser les exportations des montres · Payer les fournisseurs et les charges fixes · Régler légalement la dette dont je suis caution solidaire. (...). » Le 8 juillet 2021, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à J.\_\_\_\_\_ « I'm sincerely sorry there was a big misunderstanding last night. I just wanted to know the number of watches to produce until the end of the year. For the rest I trust you and I know that without you V.\_\_\_\_\_ will not be here today. » (soit, en traduction libre, « Je suis sincèrement désolé qu'il y ait eu un gros malentendu hier soir. Je voulais juste savoir le nombre de montres à produire jusqu'à la fin de l'année. Pour le reste, je vous fais confiance et je sais que sans vous, V.\_\_\_\_\_ ne serait pas là aujourd'hui. »). Le même jour, J.\_\_\_\_\_ a répondu

notamment ce qui suit : « [...], it is always a big misunderstanding. Always, you never change, always complain, can't handle stress and on top you are being disrespectful to the people which support and stand behind you or even invest in you ! (...) V.\_\_\_\_\_ would be dead a long time, without me ! (...) From [...] to [...], you only had problem with everyone ! » (soit, en traduction libre, « V.\_\_\_\_\_, c'est toujours un gros malentendu. Tu ne changes pas, tu te plains toujours, tu ne peux pas gérer le stress et en plus tu es irrespectueux envers les gens qui te soutiennent et te supportent ou même investissent en toi ! (...) V.\_\_\_\_\_ serait mort depuis longtemps sans moi ! (...) De [...] à [...], tu n'as fait qu'avoir des problèmes avec tout le monde ! »). 82. Le 19 juillet 2021, l'intimé V.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_ et le précédent conseil des requérantes, Me [...], se sont rencontrés à [...] à l'hôtel [...]. A cette occasion, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a signé des documents de cession de droits de propriété intellectuelle (une convention de cession de designs et de droits d'auteur sur les designs « [...] » - « [...] » - « [...] » - « [...] » ; un Copyright Assignment relatif au design « [...] » ; un Copyright Assignment relatif au design « [...] » ; un Copyright Assignment relatif au design « [...] » ; un Copyright Assignment relatif au design « [...] » ; une demande d'inscription d'un changement de titulaire relatif au design « [...] » ; une déclaration de transfert ayant pour objet les marques suisses « [...] » et « [...] » ainsi que la marque internationale « [...] » ; un document de constitution de mandataire relatif à l'enregistrement international du design « [...] » ; une procuration en faveur de Me [...]). Ces documents ne comportaient pas le nom de la société cessionnaire et ne faisaient pas référence au Share Purchase Agreement . Un projet de reconnaissance de dette d'un montant de 1'400'342 fr. 64 (honoraires de [...], frais de services externalisés, frais de voyages, packaging , réparations, marketing, pertes sur les ventes, dépenses des actionnaires, honoraires d'avocat [...]) a également été présenté à l'intimé V.\_\_\_\_\_ qui a refusé de signer le document. 83. Le 21 juillet 2021, deux montres ont été exportées. 84. Par courrier du 26 juillet 2021, l'intimé V.\_\_\_\_\_ a écrit à Me [...] qu'il s'était « senti forcé de signer certains documents pour ne pas [s']attirer le courroux de M. J.\_\_\_\_\_ », y compris une reconnaissance de dettes pour plus de 1'400'000 fr., et a contesté la validité des documents signés, dont la procuration en faveur de Me [...]. Par courriel du 28 juillet 2021, Me [...] a expliqué à l'intimé V.\_\_\_\_\_ que les documents proposés tendaient à préparer la prochaine exécution des accords existants et que la structure qu'il était prévu de mettre en place lui avait d'ailleurs été présentée le 25 juin 2021. Il a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'essayer de lui imposer la signature de quoi que ce soit et qu'il avait d'ailleurs contesté la créance de la requérante S.\_\_\_\_\_ et refusé de signer la reconnaissance de dette. Il a en outre relevé que la signature relative à la cession de la propriété intellectuelle à une société à déterminer ( Newco ) n'impliquait rien de nouveau par rapport aux engagements déjà pris et qu'elle demeurerait donc valable. Le même jour, le Certificate of Formation de la requérante E.\_\_\_\_\_ a été établi par l'Etat du [...] aux [...]. 85. Le 30 juillet 2021, la requérante S.\_\_\_\_\_ a établi à l'attention des intimés X.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ une facture d'un montant de 312'392 fr. 53 (frais de consultants externes, frais de voyages, factures payées en avance pour l'intimée X.\_\_\_\_\_, packaging , réparations), ainsi qu'une facture de 398'616 fr. 80 (rémunérations sur les ventes de trois montres) à l'attention de l'intimée X.\_\_\_\_\_. 86. De fin juillet à mi-août 2021, Z.\_\_\_\_\_ a tenté de joindre l'intimé V.\_\_\_\_\_ afin de savoir où en était le travail sur la montre du tennisman [...] qui devait être adaptée et remise à un autre client. Il n'est pas établi que l'intimé V.\_\_\_\_\_ ait répondu à ces courriels et messages. 87. Au mois d'août 2021, l'intimée X.\_\_\_\_\_ a établi à l'attention de la requérante S.\_\_\_\_\_ une facture de 149'000 fr. pour une montre

(« Demo »), une facture de 278'525 fr. 78 pour une montre (pièce unique), une facture de 94'717 fr. 03 pour deux boîtes (18'708 fr. 02 et 28'849 fr. 01) et des heures de travail en lien avec les demandes de modifications de J.\_\_\_\_\_ (47'160 fr.), ainsi qu'une facture relative aux soldes à verser depuis le mois de décembre 2020 sur les prix de deux montres (25'197 fr. 50 et 25'197 fr. 50). 88. Le 2 août 2021, la requérante S.\_\_\_\_\_ et [...] ont signé un accord de cession de droits ( Assignment of rights agreement ) selon lequel le second cédait à la première tous les droits relatifs au travail et aux designs réalisés dans le cadre de l'événement Only Watch 2021. Le même jour, Z.\_\_\_\_\_ a transmis à l'intimé V.\_\_\_\_\_ le procès-verbal de la rencontre du 12 avril 2021, document qui n'était signé que par Z.\_\_\_\_\_. 89. Le 3 août 2021, le conseil des requérantes a fait parvenir à l'intimé V.\_\_\_\_\_ une facture « correspondant à une partie des frais engagés par S.\_\_\_\_\_ depuis 2018 dans le cadre du contrat de distribution exclusif du 8 novembre 2018 », soit des montants de 398'616 fr. 80, 119'000 fr et 312'392 fr. 53. 90. Le 20 août 2021, le conseil de l'intimée X.\_\_\_\_\_ a déposé une dénonciation pénale auprès du Ministère public de l'arrondissement de [...] à l'encontre de Z.\_\_\_\_\_ pour abus de confiance, notamment pour avoir débité sans droit des sommes importantes du compte de la société dès le mois de mars 2021 et les avoir reversées à des sociétés sises à l'étranger. 91. Par courrier du 20 août 2021, le conseil des intimés V.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ a déclaré résilier formellement le contrat de distribution ( Distribution Agreement ) du 8 novembre 2018 en application de sa section VIII.4 (a) (i), de la section XV.22 et de l'annexe 4, du fait que la requérante S.\_\_\_\_\_ n'avait pas respecté le plan de paiement convenu, le prix des montres livrées n'ayant pas été acquitté dans sa totalité mais uniquement très partiellement à l'exception de la première livraison. Il a également résilié le contrat de cession de parts ( Share Purchase Agreement ) du 24 septembre 2019 en application de l'art. 107 al. 2 CO, du fait que le business plan qui devait être établi par la requérante P.\_\_\_\_\_ selon l'art. IV f de l'accord ne l'avait pas été malgré l'interpellation des intimés par mails des 1<sup>er</sup> avril et 5 juillet 2021. Dans ce courrier, le conseil des intimés a fait état du transfert en faveur de l'intimée X.\_\_\_\_\_ d'un montant de 200'000 fr. le 11 septembre 2018 et d'un montant de 100'000 fr. le 6 novembre 2018. Il a encore mentionné que quatorze montres ainsi que deux prototypes avaient été livrés, et a requis la restitution des stocks qui seraient encore en possession des requérantes, en précisant que le prix des montres restituées serait déduit du montant dû. Il n'est pas établi que les montres concernées aient été restituées. 92. Par courriel du 26 août 2021, Z.\_\_\_\_\_ a fait savoir à l'intimé V.\_\_\_\_\_ qu'un client de Singapour était en Suisse mais que sa montre n'avait pas pu lui être donnée et que son avocat était menaçant. 93. Par courrier du 27 août 2021, le conseil des requérantes P.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ a contesté le contenu du courrier du 20 août 2021 et les prétentions des intimés. 94. Le 23 septembre 2021, un client a écrit ce qui suit à l'intimé V.\_\_\_\_\_ qui lui demandait combien il avait versé à J.\_\_\_\_\_ pour l'achat de montres: « Your name is good and people really like you here. And love your watches. Many of my friends want to buy your watches. I paid him 245,000\$ for the watch. I also paid him 125,000\$ for 2 AP watches that he never gave me he just run away with the money. » (soit, en traduction libre : « Votre nom est bon et les gens vous aiment vraiment ici. Et aiment vos montres. Beaucoup de mes amis veulent acheter vos montres. Je l'ai payé 245.000\$ pour la montre. Je lui ai aussi payé 125.000\$ pour 2 montres AP qu'il ne m'a jamais données, il s'est juste enfui avec l'argent. »). 95. Au mois de septembre 2021, l'intimée X.\_\_\_\_\_ a établi une facture à l'attention de la requérante S.\_\_\_\_\_ s'agissant de frais de marketing payés par l'intimée X.\_\_\_\_\_ entre 2019 et 2021 à hauteur de 95'227 fr. 60. 96. Par courrier du

27 septembre 2021, le conseil des requérantes P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ a à nouveau contesté le contenu du courrier du

## E. 20

août 2021, je vous remets ci-joint un décompte établi par mes clients, faisant état d'un montant total de CHF 1'572'202.02 ouvert en leur faveur à charge de vos clientes, en lien avec les deux contrats précités. (...) » 106. Les 7 et 17 décembre 2021, des fournisseurs ont contacté l'intimé V. \_\_\_\_\_ pour l'informer que des factures à hauteur de 9'234 fr. et de 32'586 fr. 30 étaient encore dues. 107. Le 23 décembre 2021, la personne de contact de la [...] a confirmé à l'intimé V. \_\_\_\_\_ que J. \_\_\_\_\_ n'avait demandé qu'une seule et unique présence de la marque V. \_\_\_\_\_ dans la revue malgré des relances téléphoniques et des mails pour les éditions suivantes. J. \_\_\_\_\_ avait par ailleurs spécifié que cette personne ne devait pas envoyer copies de leurs échanges à l'intimé V. \_\_\_\_\_. Le même jour, la personne de contact de la société [...] a confirmé à l'intimé V. \_\_\_\_\_ qu'il restait un solde à payer de 8'000 euros. Le 24 décembre 2021, la personne de contact du magazine [...] a confirmé à l'intimé V. \_\_\_\_\_ qu'il n'y avait eu qu'une seule commande et que la facture n'avait pas été payée. Le 29 décembre 2021, la personne de contact de la société [...] a expliqué à l'intimé V. \_\_\_\_\_ qu'il restait une facture impayée, que Z. \_\_\_\_\_ avait cessé toute communication et informé que le bureau de [...] avait fermé, que la société avait dû faire appel à une agence de recouvrement pour récupérer le solde encore dû, et qu'elle avait appris que la personne qui s'occupait des paiements avait été responsable d'activités frauduleuses. Le 5 janvier 2022, la personne de contact de la société [...] a informé l'intimé V. \_\_\_\_\_ que J. \_\_\_\_\_ avait payé le montant dû directement sans qu'une facture n'ait été émise. 108. Le rapport établi le 24 janvier 2022 par la fiduciaire [...] sur les « constatations effectuées à l'attention du gérant concernant les versements enregistrés sur les exercices 2017 à 2020 effectués par J. \_\_\_\_\_ et la requérante S. \_\_\_\_\_ » a constaté ce qui suit : « (...) Pour 1. L'examen des grands-livres 2017 à 2020 sur la base notamment des libellés saisis fait ressortir les opérations suivantes concernant des versements effectués par J. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ (...) Exercice 2019 Les encaissements de S. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ d'un total de 430'459.70 ont été les suivants sur l'exercice 2019 : - Encaissement d'un montant de CHF 29'986 le 13 février 2019 de S. \_\_\_\_\_ (...); - Encaissement d'un montant de CHF 5'986 le 13 août 2019 (...); - Encaissement d'un montant de CHF 1'986 le 11 décembre 2019 (...); - Encaissements pour un total de CHF 392'501.70 (hors frais Paypal) de J. \_\_\_\_\_ (CHF 15'000) et de S. \_\_\_\_\_ (CHF 377'501.70) comptabilisés en 2019 (...). (...) Pour 2. Les transactions constatées sur les exercices 2018, 2019 et 2020 mentionnées ci-dessus correspondent à : Exercice 2018 Les versements de 199'988.- du 11 septembre 2018, de CHF 99'988 du 6 novembre 2018 et de CHF 44'986 du 28 décembre 2018 correspondent au règlement de la facture no [...] d'octobre 2018 de CHF 345'000 libellée au nom de « [...] » à l'attention de J. \_\_\_\_\_. Exercice 2019 Les versements de S. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ d'un total de CHF 430'459.70 en 2019 ont été enregistrés en diminution du compte courant débiteur de S. \_\_\_\_\_. Compte tenu de factures à S. \_\_\_\_\_ pour un total de CHF 1'338'755 enregistrées au débit et les compensations avec les frais marketing facturés en 2019 par S. \_\_\_\_\_ de USD 572'610 soit CHF 575'787.29 enregistrées au crédit du compte courant de S. \_\_\_\_\_, ce compte présente un solde ouvert en faveur de X. \_\_\_\_\_ de CHF 332'508.01 au 31 décembre 2019. Ce montant a été confirmé par S. \_\_\_\_\_ en date du 31 mars 2020. Exercice 2020 Les versements de S. \_\_\_\_\_ d'un total de CHF 218'979.37 en 2020 ont été enregistrés en diminution du compte courant débiteur de S. \_\_\_\_\_. Compte tenu de

factures à S. \_\_\_\_\_ pour un total de CHF 251'979 enregistrées au débit du compte courant de S. \_\_\_\_\_, ce compte présente un solde ouvert en faveur de V. \_\_\_\_\_ au 31 décembre 2020 de CHF 365'507.64. » Les factures mentionnées pour un total de 1'338'755 fr. sont des factures émises au mois de janvier 2019 (droit de licence 2019 : 108'720 fr.), d'avril 2019 (une montre à 121'500 fr.), de mai 2019 (une montre à 136'000 fr.), de juillet 2019 (une montre à 121'500 fr. et cinq montres à 45'000 fr. chacune), d'août 2019 (une montre à 104'125 fr.), de septembre 2019 (une montre à 118'125 fr. et une montre à 108'000 fr.), et de décembre 2019 (droit de licence 2019 : 295'785 fr.). 109. Le 25 mars 2022, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a annulé sa participation à l'événement Exhibition of Independent Watch and Clockmakers organisé par l'Académie Horlogère des Créateurs Indépendants du 30 mars au 5 avril 2022, se limitant à une participation organisationnelle découlant de sa position de membre du comité de l'académie au lieu d'y présenter la marque V. \_\_\_\_\_. Il a alors proposé de laisser sa vitrine à d'autres exposants. 110. Le 9 avril 2022, [...], qui aide ses clients à promouvoir leurs produits et marques dans le domaine de l'horlogerie, et dont les intimés se sont adjoints les services dès la résiliation du contrat de distribution du 8 novembre 2018, a établi une facture à hauteur de 40'000 fr. pour « V. \_\_\_\_\_-Mandate Consulting services for V. \_\_\_\_\_ » pour les mois d'octobre 2021 à avril 2022. 111. Le 28 avril 2022, l'intimé V. \_\_\_\_\_ a signé un « Crédit COVID-19 – Demande de suspension des amortissements » pour un montant de 133'800 francs. 112. Les 11 et 13 mai 2022, des fournisseurs ont contacté l'intimé V. \_\_\_\_\_ pour le paiement de factures à hauteur de 1'832 fr. 83 et de 10'000 francs. Ce dernier a répondu qu'il attendait le versement d'un paiement qui était bloqué pour le moment. 113. Le 14 juin 2022, l'intimée X. \_\_\_\_\_ s'est vu notifier un commandement de payer d'un montant de 3'727 fr. 50 dû à une compagnie d'assurances. 114. Le 21 juin 2022, [...] et l'intimée X. \_\_\_\_\_ ont signé une convention de postposition qui indiquait que le bilan établi sur la base des valeurs de continuation de la société au 31 décembre 2021 faisait apparaître un surendettement comptable de 120'413 fr. 50 et qui mentionnait les créances de [...] d'un montant de 15'891 fr. 13. 115. Le 30 juin 2022, [...] a réclamé à l'intimée X. \_\_\_\_\_ un montant de 3'641 fr. 10. 116. Le 5 juillet 2022, le centre de médiation et d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a rendu une décision de rejet dans le cadre de la plainte déposée par l'intimée L. \_\_\_\_\_ à l'encontre de [...] concernant le nom de domaine « V. \_\_\_\_\_ .watch ». 117. Les 7 et 8 juillet 2022, J. \_\_\_\_\_ a écrit à l'intimé V. \_\_\_\_\_ pour lui demander de réparer la montre du tennisman [...]. 118. Le 18 juillet 2022, le conseil des intimés a informé le conseil des requérantes que l'intimé V. \_\_\_\_\_ allait livrer deux montres vendues et payées au début de l'année 2021 directement auprès des clients concernés durant la semaine. Il n'est pas établi que le conseil des requérantes ait réagi à ce courrier. 119. Le 15 août 2022, un client a écrit ce qui suit à J. \_\_\_\_\_ « (...) Thank you for reaching out to me to clarify my thoughts with V. \_\_\_\_\_. When I received a letter in October 2021 stating that V. \_\_\_\_\_ has separated from you I was a bit confused. This came as a big surprise to me knowing what you did for the brand and all the collectors including myself and the US market. (...) When recently my watch broke again, I contacted V. \_\_\_\_\_ directly as he advised me to do. As stated in the letter anything I need I should contact him directly. I brought the watch to him for repair and picked it up a few weeks later. He handled it for me quickly and it's working perfectly now. (...) I mentioned to him that a lot of collectors were surprised that there were 6 watches on the USA market for sale. I mentioned to him that is not good for the brand and inquired how this happened. With logic 6 watches which are so exclusive being offered at one time on the

internet at the same place is not good for the value and reputation of the brand. V. \_\_\_\_\_ wasn't very concerned by this and shockingly stated he doesn't care about the negative impact as even negative press is still press and people are speaking about the brand. This I Strongly disagree with, and I told him I care as an owner of a V. \_\_\_\_\_ watch and a collector as I spent a lot of money on it. We discussed the future of the brand and that he is currently working on several new models. He asked if I would have any interest, I should let him know. (...). » Soit, en traduction libre : " (...) Je vous remercie d'avoir pris contact avec moi pour clarifier mes pensées concernant V. \_\_\_\_\_. Lorsque j'ai reçu une lettre en octobre 2021 m'informant que V. \_\_\_\_\_ s'était séparé de vous, j'ai été un peu désorienté. Cela a été une grande surprise pour moi, sachant ce que vous avez fait pour la marque et tous les collectionneurs, y compris moi-même et le marché américain. (...) Lorsque récemment ma montre s'est à nouveau cassée, j'ai contacté directement V. \_\_\_\_\_ comme il me l'avait conseillé. Comme indiqué dans la lettre, si j'ai besoin de quoi que ce soit, je dois le contacter directement. Je lui ai apporté la montre pour la faire réparer et je l'ai récupérée quelques semaines plus tard. Il s'en est occupé rapidement pour moi et elle fonctionne parfaitement maintenant. (...) Je lui ai dit que beaucoup de collectionneurs étaient surpris qu'il y ait 6 montres à vendre sur le marché américain. Je lui ai dit que ce n'était pas bon pour la marque et je lui ai demandé comment cela était arrivé. Logiquement, 6 montres si exclusives offertes en même temps sur Internet au même endroit n'est pas une bonne chose pour la valeur et la réputation de la marque. V. \_\_\_\_\_ ne s'est pas montré très inquiet et a déclaré de manière choquante qu'il ne se souciait pas de l'impact négatif, car même une médiatisation négative reste une médiatisation et les gens parlent de la marque. Je ne suis pas du tout d'accord avec cette affirmation, et je lui ai dit que je m'en souciais en tant que propriétaire d'une montre V. \_\_\_\_\_ et en tant que collectionneur car j'ai dépensé beaucoup d'argent pour cette montre. Nous avons discuté de l'avenir de la marque et du fait qu'il travaille actuellement sur plusieurs nouveaux modèles. Il m'a demandé si j'étais intéressé, dans ce cas je devais le lui faire savoir. (...). " 120. Le 25 août 2022, le conseil des requérantes a réitéré la demande de réparation de la montre du tennisman [...] auprès du conseil des intimés, indiquant que cela était dans l'intérêt de toutes les parties et de la réputation des montres concernées. Il a ajouté que cela correspondait en outre aux obligations ressortant du contrat de distribution du 8 novembre 2018 et que J. \_\_\_\_\_ se tenait à disposition pour organiser la réparation. Il n'est pas établi que la montre soit réparée à ce jour. 121. Au mois d'août 2022, la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise a réclamé à l'intimée X. \_\_\_\_\_ des montants de 1'674 fr. 15, 1'652 fr. 05 et 1'652 fr. 05 dus pour les cotisations des mois de juin à août 2022. 122. Selon le document intitulé Watch Control-Sheet, produit par les requérantes, les montres litigieuses sont les suivantes : - cinq montres vendues et payées, exportées le 4 juillet 2019 - deux montres vendues et payées, exportées le 21 juillet 2021 - une montre vendue et payée - deux montres « Stock Sample » - quatre montres « Promo Sample » - deux montres « Show Sample ». 123. a) Par requête de mesures provisionnelles du 25 novembre 2021, les requérantes ont pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « A la forme 1. Déclarer recevable la présente requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. Au fond A titre de mesures superprovisionnelles 2. Interdire à V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, directement ou indirectement, sans l'autorisation expresse d'E. \_\_\_\_\_ et/ou S. \_\_\_\_\_, de faire usage, de céder, de donner en licence, d'exploiter commercialement ou d'utiliser, sous quelque forme, manière et dénomination que ce soit, les droits de propriété intellectuelle relatifs aux montres de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ », soit notamment les

brevets, marques, noms de domaine, designs, droits d'auteur, secrets d'affaires ou autre savoir-faire, y relatifs. 3. Interdire à V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, directement ou indirectement, sans l'autorisation expresse de S. \_\_\_\_\_, de concevoir, fabriquer, commercialiser, promouvoir, vendre, sous quelque forme, manière et dénomination que ce soit, toute montre de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ », dont le design et/ou la fabrication, directe ou indirecte, émanent de V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_. 4. Assortir la décision de la menace de la peine d'amende prévue par l'article 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. 5. Dispenser E. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ de fournir des sûretés. A titre de mesures provisionnelles 6. Interdire à V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, directement ou indirectement, sans l'autorisation expresse d'E. \_\_\_\_\_ et/ou S. \_\_\_\_\_, de faire usage, de céder, de donner en licence, d'exploiter commercialement ou d'utiliser, sous quelque forme, manière et dénomination que ce soit, les droits de propriété intellectuelle relatifs aux montres de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ », soit notamment les brevets, marques, noms de domaine, designs, droits d'auteur, secrets d'affaires ou autre savoir-faire, y relatifs. 7. Interdire à V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, directement ou indirectement, sans l'autorisation expresse de S. \_\_\_\_\_, de concevoir, fabriquer, commercialiser, promouvoir, vendre, sous quelque forme, manière et dénomination que ce soit, toute montre de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ », dont le design et/ou la fabrication, directe ou indirecte, émanent de V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_. 8. Assortir la décision de la menace de la peine d'amende prévue par l'article 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. 9. Dispenser E. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ de fournir des sûretés. 10. Impartir un délai à E. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ pour le dépôt d'une action au fond. » Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 29 novembre 2021, le juge délégué a interdit aux intimés, directement ou indirectement, sans l'autorisation expresse des requérantes E. \_\_\_\_\_ et/ou S. \_\_\_\_\_, de faire usage, de céder, de donner en licence, d'exploiter commercialement ou d'utiliser, sous quelque forme, manière ou dénomination que ce soit, les droits de propriété intellectuelle relatifs aux montres de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ », soit notamment les brevets, marques, noms de domaine, designs, droits d'auteur, secrets d'affaires ou autre savoir-faire, y relatifs (I.), interdit aux intimés, directement ou indirectement, sans l'autorisation expresse de la requérante S. \_\_\_\_\_, de concevoir, fabriquer, commercialiser, promouvoir, vendre, sous quelque forme, manière et dénomination que ce soit, toute montre de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ », dont le design et/ou fabrication, directe ou indirecte, émanent des intimés (II.), dit que les frais suivaient le sort des mesures provisionnelles (III.), déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire et dit qu'elle resterait en vigueur jusqu'à décision sur la requête de mesures provisionnelles (IV.) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (V.). Par déterminations du 10 décembre 2021, les intimés ont pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « A la forme ad 1. Déclarer irrecevable la requête de mesures provisionnelles formée le

## **E. 25**

novembre 2021 par E. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_. Au fond A titre de mesures superprovisionnelles ad 2, ad 3, ad 4 et ad 5. Lever avec effet immédiat les mesures ordonnées sous ch. I. et II. de l'Ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 29 novembre 2021 par le juge délégué de la Cour civile du Tribunal cantonal (réf. dossier [...]). A titre de mesures provisionnelles ad 6. Rejeté . ad 7. Rejeté . ad 8. Rejeté . Subsidiairement, en cas d'admission de la requête de mesures provisionnelles : ad 9. Rejeté

. Astreindre E. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ à fournir, solidairement entre elles, des sûretés d'un montant de CHF 1'270'506.72, dans un délai de cinq jours à compter de l'entrée en force de la décision sur mesures provisionnelles. ad 10. Admis. » Par déterminations du 17 janvier 2022, les requérantes ont pris, sous suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « A la forme 1. Déclarer recevables les présentes déterminations. Au fond A titre des mesures provisionnelles 2. Interdire à V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, directement ou indirectement, sans l'autorisation expresse d'E. \_\_\_\_\_ et/ou S. \_\_\_\_\_, de faire usage, de céder, de donner en licence, d'exploiter commercialement ou d'utiliser, sous quelque forme, manière et dénomination que ce soit, les droits de propriété intellectuelle relatifs aux montres de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ », soit notamment les brevets, marques, noms de domaine, designs, droits d'auteur, secrets d'affaires ou autre savoir-faire, y relatifs. 3. Interdire à V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, directement ou indirectement, sans l'autorisation expresse de S. \_\_\_\_\_, de concevoir, fabriquer, commercialiser, promouvoir, vendre, sous quelque forme, manière et dénomination que ce soit, toute montre de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ », dont le design et/ou la fabrication, directe ou indirecte, émanent de V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_. 4. Assortir la décision de la menace de la peine d'amende prévue par l'article 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. 5. Dispenser E. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ de fournir des sûretés. 6. Impartir un délai à E. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ pour le dépôt d'une action au fond. » Par duplique du 28 janvier 2022, les intimés ont pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « A la forme ad 1. Admis. Au fond A titre de mesures provisionnelles ad 2. Rejeté. ad 3. Rejeté. ad 4. Rejeté. ad 5. Rejeté. Subsidiairement, en cas d'admission de la requête de mesures provisionnelles : Astreindre E. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ à fournir, solidairement entre elles, des sûretés d'un montant de CHF 1'270'506.72, dans un délai de cinq jours à compter de l'entrée en force de la décision sur mesures provisionnelles. ad 6. Admis. » Par mémoire complémentaire du 22 septembre 2022, les requérantes ont pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « A la forme 1. Déclarer recevables la requête des mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 25 novembre 2021 dûment complétée par la suite par les requérantes par mémoires complémentaires du 17 janvier 2022, du 11 février 2022, du 11 août 2022, du 16 août 2022 et du 22 septembre 2022. Au fond A titre des mesures provisionnelles 2. Interdire à V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, directement ou indirectement, sans l'autorisation expresse d'E. \_\_\_\_\_ et/ou S. \_\_\_\_\_, de faire usage, de céder, de donner en licence, d'exploiter commercialement ou d'utiliser, sous quelque forme, manière et dénomination que ce soit, les droits de propriété intellectuelle relatifs aux montres de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ », soit notamment les brevets, marques, noms de domaine, designs, droits d'auteur, secrets d'affaires ou autre savoir-faire, y relatifs. 3. Interdire à V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, directement ou indirectement, sans l'autorisation expresse d'E. \_\_\_\_\_ et/ou S. \_\_\_\_\_, de créer et/ou enregistrer de quelconques droits de propriété intellectuelle actuels ou futurs relatifs à toute montre de luxe dont le design, la conception et/ou la fabrication, directe ou indirecte, émanent de V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et/ou L. \_\_\_\_\_, soit notamment des brevets, marques, noms de domaine, designs, droits d'auteur, secrets d'affaires ou autre savoir-faire, y relatifs. 4. Interdire à V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, directement ou indirectement, sans l'autorisation expresse de S. \_\_\_\_\_, de concevoir, fabriquer, commercialiser, promouvoir, vendre, sous quelque forme, manière et dénomination que ce soit, toute montre

de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ », dont le design et/ou la fabrication, directe ou indirecte, émanent de V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et/ou L. \_\_\_\_\_. 5. Interdire à V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, directement ou indirectement, sans l'autorisation expresse de S. \_\_\_\_\_, de conclure de quelconques contrats de quelque nature que ce soit avec des tiers en lien avec toute montre de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ », dont le design et/ou la fabrication, directe ou indirecte, émanent de V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et/ou L. \_\_\_\_\_. 6. Ordonner à V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ de se conformer immédiatement à toute instruction de S. \_\_\_\_\_ quant à la réparation ou à la fabrication de toute montre de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ » et, en cas d'absence de confirmation écrite de V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de tout avis qui leur serait adressé en ce sens, dire que S. \_\_\_\_\_ est autorisée à recourir à l'exécution par substitution aux frais et risques de V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ solidairement entre eux. 7. Dire qu'en cas d'exécution par substitution selon le chiffre 6 ci-dessus, V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ seront alors tenus de mettre à disposition de S. \_\_\_\_\_ sans délai tout(e) élément et/ou donnée matériel(le) et/ou immatériel(le) existant sur quelque support que ce soit nécessaire à la réparation et à la fabrication de toute montre de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ ». 8. Ordonner à V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ d'informer par écrit et sous 10 jours ouvrables à compter du prononcé des mesures provisionnelles l'ensemble de leurs contacts professionnels, clients et partenaires d'affaires de ce que S. \_\_\_\_\_ est le distributeur exclusif de toute montre de luxe « V. \_\_\_\_\_ » et « V. \_\_\_\_\_ », dont le design et/ou la fabrication, directe ou indirecte, émanent de V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et/ou L. \_\_\_\_\_, étant précisé que cette information devra notamment être adressée à l'ensemble des destinataires s'étant vu adresser le courrier de X. \_\_\_\_\_ du 27 octobre 2021. 9. Assortir la décision de la menace de la peine d'amende prévue par l'article 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. 10. Dire qu'en cas d'inexécution de l'ordonnance de mesures provisionnelles à intervenir, S. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ sont condamnés à une amende d'ordre de CHF 5'000.00 pour chaque cas de violation de dite ordonnance, cela conformément à l'art. 343 al. 1 let. b CPC. 11. Dire qu'en cas d'inexécution de l'ordonnance de mesures provisionnelles à intervenir, V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ sont condamnés à une amende d'ordre de CHF 1'000.00 pour chaque jour d'inexécution, cela conformément à l'art. 343 al. 1 let. c CPC. 12. Dispenser E. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ de fournir des sûretés. 13. Impartir à E. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ un délai d'à tout le moins trois mois à compter du prononcé des mesures provisionnelles pour le dépôt d'une action au fond. » Par déterminations du 27 septembre 2022, les intimés ont pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « A la forme Ad 1. Déclarer irrecevable la requête des mesures superprovisionnelles et provisionnelles formée le 25 novembre 2021, telle que complétée par la suite par E. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ par mémoires complémentaires du 17 janvier 2022, du 11 février 2022, du 11 août 2022, du 16 août 2022 et du 22 septembre 2022. Au fond A titre de mesures provisionnelles Ad 2. Rejeté . Ad 3. Rejeté . Ad 4. Rejeté . Ad 5. Rejeté . Ad 6. Rejeté . Ad 7. Rejeté . Ad 8. Rejeté . Ad 9. Rejeté . Ad 10. Rejeté . Ad 11. Rejeté . Ad 12. Rejeté . Ad 13. Admis, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont admises . Subsidairement, en cas d'admission de la requête de mesures provisionnelles : Ad 12. Rejeté . Astreindre E. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ à fournir, solidairement entre elles, des sûretés d'un montant de CHF 1'270'506.72 , dans un délai de cinq jours à compter de l'entrée en

force de la décision sur mesures provisionnelles. » b) Lors de l'audience de mesures provisionnelles qui s'est tenue le

## **E. 28**

septembre 2021 par l'intimé V.\_\_\_\_\_ en faveur de l'intimée L.\_\_\_\_\_ n'avait pas d'objet. Les requérantes considèrent en outre que la résiliation de l'accord le 20 août 2021 n'est d'aucune pertinence en ce qui concerne le transfert des droits de propriété intellectuelle, puisque ledit transfert a eu lieu avant cette date. Les intimés considèrent que le Share Purchase Agreement ne lie pas l'intimé V.\_\_\_\_\_ qui n'a pas signé en sa qualité de personne physique mais seulement en sa qualité d'associé gérant de l'intimée X.\_\_\_\_\_ et que cet accord est dans tous les cas excessif. Ils soutiennent également que l'accord n'a pas été exécuté puisque le transfert des parts sociales n'a pas eu lieu dans le délai prévu et que la requérante P.\_\_\_\_\_ a violé ses obligations contractuelles (art. V et art. IV f), voire que l'accord a été résilié par actes concluants vu les courriels reçus de la part de Z.\_\_\_\_\_. b) En l'espèce, quel que soit le contexte de la signature de ce document (en remplacement ou non du Distribution and Licensing Agreement ; cf. courriel de [...] du 12 août 2019 par exemple), quelles que soient les personnes signataires (l'intimé V.\_\_\_\_\_ comme personne physique ou en sa qualité d'associé gérant de l'intimée X.\_\_\_\_\_), il apparaît que l'une des clauses principales de cet accord n'a pas été respectée par les parties, ce qui a pour conséquence que le Share Purchase Agreement n'a pas pu être exécuté. En effet, le Share Purchase Agreement prévoyait que 60% des actions ordinaires de l'intimée X.\_\_\_\_\_ seraient vendues à la requérante P.\_\_\_\_\_ au moment de la finalisation de l'accord (art. I) pour 1 fr., l'intimé V.\_\_\_\_\_ transférant alors tous les droits de propriété intellectuelle, marques et brevets enregistrés et en développement, sous son nom ou celui de toute société affiliée à lui à une nouvelle société à créer ( Newco ) par la requérante P.\_\_\_\_\_. Dite nouvelle société devait être déterminée lors de la finalisation de l'accord (art. II). Parmi ses obligations, la requérante P.\_\_\_\_\_ devait fournir un financement basé sur un business plan établi par ses soins (art. IV (f)). En outre, la vente et l'achat des actions devaient avoir lieu dix jours après la signature de l'accord, soit lors de la finalisation de l'accord, les parties devant alors signer le transfert des actions dans les registres des actions de la société (art. V). Or, la nouvelle société ( Newco ), soit la requérante E.\_\_\_\_\_, a été créée le 28 juillet 2021, donc bien après la signature du Share Purchase Agreement le 24 septembre 2019 et la finalisation de l'accord. Quant au transfert des actions de l'intimée V.\_\_\_\_\_, il n'est pas établi qu'il ait eu lieu dans le délai de dix jours dès le moment de la signature échéant le 4 octobre 2019. Cela est confirmé par le courriel du 23 juin 2020 de Z.\_\_\_\_\_ qui a indiqué qu'il ne s'agissait que d'un « accord de principe pour prendre des parts sociales ». Aucune réquisition de transfert de parts n'a par ailleurs été signée et personne n'a été inscrit comme associé de l'intimée X.\_\_\_\_\_ au registre du commerce. S'agissant des documents signés le 19 juillet 2021 par l'intimé V.\_\_\_\_\_, ils ne comportaient pas le nom de la société cessionnaire et ne faisaient pas référence au Share Purchase Agreement . Les requérantes ont donc vraisemblablement renoncé à l'exécution du Share Purchase Agreement. Elles ne peuvent ainsi pas s'en prévaloir pour fonder les conclusions de leur requête de mesures provisionnelles. IX. En définitive, les requérantes n'ont pas établi, au degré requis au stade des mesures provisionnelles, qu'elles seraient titulaires d'une prétention au fond. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si les autres conditions de l'art. 261 CPC sont réunies. La requête de mesures provisionnelles déposée par les requérantes le 25 novembre 2021, complétée par écritures des 17 janvier, 11 février, 16 août et 22 septembre 2022, doit donc être rejetée. X.

a) L'art. 128 CPC dispose que quiconque, au cours de la procédure devant le tribunal, enfreint les convenances ou perturbe le déroulement de la procédure est puni d'un blâme ou d'une amende disciplinaire de 1'000 fr. au plus (al. 1). La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus ; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (al. 3). Selon la jurisprudence, est qualifiée d'inconvenante au sens de cette norme, une argumentation qui méconnaît les usages imposés en matière procédurale et dont le ton, ainsi que les termes utilisés ne sont pas justifiables, même par le droit d'exprimer des critiques sévères envers les autorités par exemple. Enfreint les convenances celui qui traite, dans une même écriture, les juges fédéraux d'"incapables, malveillants, partiels et présomptueux" ("unfähig, böswillig, parteiisch und dünkeltätig") et l'avocat de la partie adverse de "juif qui ne s'intéresse qu'à l'argent". Est en revanche à la limite de l'inconvenance l'accusation portée contre une autorité judiciaire d'avoir adopté un comportement proche du droit pénal, à savoir de s'être rendue "complice d'une soustraction d'informations" et d'avoir proféré des affirmations "mensongères", ou encore de lui reprocher d'avoir "laissé impunément les Services du canton violer la loi sur l'information". (TF 5A\_639/2014 du 8 septembre 2014) Dans tous les cas, le juge ou le tribunal doit respecter le principe de la proportionnalité et le droit d'être entendu (Bohnet et alii, Code de procédure civile commenté, nn. 5 ss ad art. 128 CPC).

b) En l'espèce, les requérantes ont invoqué dans leur réplique spontanée du 11 février 2021 l'application de l'art. 128 CPC dès lors que les intimés auraient « outrepassé le seuil admissible en termes de contenu des allégués d'une partie en procédure » en adoptant un « ton inconvenant et imprécatoire » dans le cadre de « leur entreprise de démolition de la réputation personnelle et professionnelle de J. \_\_\_\_\_ ». Elles ont requis la remise à l'ordre des intimés sous peine de sanctions disciplinaires mais n'ont pas réitéré leur requête par la suite. Or, au vu des écritures déposées, il apparaît que les termes utilisés ne sont pas suffisants à ce stade pour réaliser une infraction aux convenances ou une perturbation du déroulement de la procédure. Le prononcé d'une amende disciplinaire au sens de l'art. 128 CPC n'est donc pas justifié.

XI. Les frais judiciaires de la présente ordonnance sont arrêtés à 5'268 fr. 30, soit 4'500 fr. à titre d'émolument des mesures provisionnelles, 350 fr. à titre d'émolument des mesures superprovisionnelles (art. 28, 30 et 31 du tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5 ; ci-après : TFJC) et 418 fr. 30 à titre de frais d'interprète. En application des art. 104 al. 1 et 106 al. 1 CPC, ces frais sont mis à la charge de la partie succombante, soit les requérantes, solidairement entre elles. A teneur de l'art. 111 al. 1 CPC, les frais sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais verse le montant restant et les dépens, qui comprennent le défraiement d'un représentant professionnel et les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Ces derniers, qui sont en principe estimés à 5 % du défraiement du mandataire professionnel et s'ajoutent à celui-ci, incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie (art. 19 du Tarif du 13 novembre 2010 des dépens en matière civile [TDC]; BLV 270.11.6). Les intimés, qui obtiennent entièrement gain de cause, ont droit à des dépens, solidairement entre eux, à la charge des requérantes, solidairement entre elles, soit 13'000 fr. à titre de défraiement de leur conseil et 650 fr. de débours (art. 6 et 19 TDC).

XII. Le présent jugement, rendu par une instance cantonale unique au sens de l'art. 5 CPC est motivé d'office (Kriech, ZPO-Kommentar, 2e éd., n. 7 ad art. 239 CPC; Steck/Brunner, Basler Kommentar, 3e éd., n. 10 ad art. 239 CPC). \* \* \* \* \* Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 25 novembre 2021 par les requérantes à

l'encontre des intimés, complétée par écritures des 17 janvier, 11 février, 16 août et 22 septembre 2022. II. Dit qu'en conséquence les mesures prises sous chiffres I. et II. du dispositif de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du

**E. 29**

novembre 2021 sont levées. III. Met les frais de judiciaires de la procédure provisionnelle et superprovisionnelle, arrêtés à 5'268 fr. 30 (cinq mille deux cent soixante-huit francs et trente centimes) à la charge des requérantes, solidairement entre elles. IV. Condamne les requérantes, solidairement entre elles, à verser aux intimés, solidairement entre eux, le montant de 13'650 fr. (treize mille six cent cinquante francs) à titre de dépens. V. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel. VI. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. Le juge délégué : Le greffier : E.

Kaltenrieder M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.